



## PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 4 NOVEMBRE 2021 à 20h30

Le jeudi 4 Novembre deux mil vingt et un, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures 30, salle du conseil, sous la présidence de Ingrid BONA, le Maire.

Membres en exercice : 13

Date de la convocation : 28/10/2021      Présents : 8

Date d’Affichage : 28/10/2021      Votants : 10

**Etaient présents :**

Mesdames Ingrid BONA, Claudine DUVAL, Virginie GLATIGNY, Marianne LEROUX,  
Messieurs Vincent DUVAL, Simon GUILLIOT, Henrik HIBLOT, Guillaume VARIN,

**Absents excusés :**

Madame Corinne LEBRETON a donné pouvoir à Monsieur Vincent DUVAL  
Madame Laetitia GIRAULT a donné pouvoir à Madame Marianne LEROUX

Madame Marie-Anne BANCE  
Monsieur Julian GUILLIOT  
Monsieur Robin PICARD

Secrétaire de séance : Monsieur Simon GUILLIOT

**1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021**

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 1<sup>er</sup> Juillet 2021

**Après en avoir délibéré, le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est approuvé à l'unanimité.**

## **2 - DÉLIBÉRATION POUR LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur Benoit FILLET, du poste de 3ème adjoint, il vous est proposé de porter à 3, le nombre de postes d'adjoints.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, la détermination à 3 postes, le nombre d'adjoints au maire.**

## **3 - DÉCISION MODIFICATIVE AU BP 2021**

Les crédits ouverts au chapitre 65 Charges de Gestion Courantes du BP 2021 – Article 6574 sont insuffisants pour assurer le versement de deux subventions exceptionnelles.

Il convient de procéder à une modification budgétaire, proposée selon le détail ci-dessous :

. DF 6288	Autres services extérieurs (Piscine)	- 1 500,00€
. DF 6574	Subventions aux Associations	+1 500,00€

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire présentée ci-dessus.**

## **4 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Suite à la modification budgétaire ci-dessus (délibération n°3 du 4/11/2021), les crédits ouverts au chapitre 65 Charges de Gestion Courantes du BP 2021 - Article 6574 sont suffisants pour procéder à l'attribution et au versement de deux subventions exceptionnelles sollicitées par des associations Ymaroises.

Les bénéficiaires et les montants de ces subventions exceptionnelles sont indiquées selon le détail suivant :

. DF 6574	La Comédie Errante	<b>2 500,00€</b>
. DF 6574	WYFFA	<b>200,00€</b>

Il est demandé au Conseil Municipal de voter l'attribution de ces subventions exceptionnelles.

Pour : 8                      Contre : 2                      Abstention : 0

**Le conseil a décidé, à la majorité, l'attribution des subventions exceptionnelles.**

## **5 – ADHÉSION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG76**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi ([www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL

- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive\* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 :**

D'Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

**ARTICLE 2 :**

D'Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

*(Convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)*

*\*La mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux.*

**6 - CONTRAT GROUPE ASSURANCES STATUTAIRES  
MISE EN CONCURRENCE - MANDAT**

- **Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- **Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Madame la Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune d'YMARE, des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

**Article 2** : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

**Article 3** : le Conseil municipal autorise Madame la Maire à signer les contrats en résultant.

La séance est levée à 21h30